

**COMMUNE DE PARCEY**

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Portant interdiction de baignade**  
**suite à la mauvaise qualité de l'eau**

Le Maire de la commune de PARCEY,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2.

Considérant que l'analyse d'eau de la Loue au pont de PARCEY réalisée le 02 août par l'ARS révèle une eau de mauvaise qualité pour la baignade

Considérant le danger potentiel pour les utilisateurs,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires à la préservation de la santé publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La baignade est formellement interdite sur tout le territoire de la commune de PARCEY jusqu'à nouvelle analyse conforme de l'eau de la Loue.

**Article 2.** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à PARCEY, le 04 août 2022.

Le Maire,

Céline LABOUROT

